



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



43^e CONSEIL DIRECTEUR **53^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL**

Washington, D.C., E-U, 24-28 septembre 2001

RÉSOLUTION

CD43.R7

CONDOLÉANCES ADRESSÉES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

LE 43^e CONSEIL DIRECTEUR,

Prenant note avec beaucoup de peine et de consternation des pertes tragiques de vies humaines résultant des actes terroristes perpétrés le 11 septembre 2001 contre les États-Unis d'Amérique, un des États membres de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS);

Ayant présent à l'esprit que l'on estime que des citoyens de nombreux pays ont perdu la vie ou ont été blessés dans cette attaque terroriste, parmi eux plusieurs personnes qui sont des nationaux d'États membres de l'OPS;

Considérant les efforts remarquables et héroïques de sauvetage en cours, lesquels se sont soldés également par des pertes substantielles de vies de pompiers, de policiers, de volontaires de recherche et sauvetage et de personnel de santé;

Gardant à l'esprit la solidarité qu'ont toujours manifestée les États-Unis à l'égard de tous les pays à travers le monde entier, toutes les fois qu'ils ont été victimes de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme;

Profondément concerné par l'intensification d'activités terroristes et d'autres formes de violence contre la société civile, comme en témoigne cette attaque armée en particulier,

DÉCIDE :

1. D'exprimer la sympathie et les condoléances des États membres de l'OPS au Gouvernement et peuples des États-Unis d'Amérique et d'offrir toute assistance-aide qui pourrait être demandée pour aider les services de santé dans leurs efforts de secours.

2. De rendre hommage au personnel de santé, des pompiers et des volontaires de secours et notamment d'honorer la mémoire de ceux qui ont sacrifié leur vie pour sauver celles d'autres personnes lors de l'effondrement des deux immeubles du *World Trade Center* à New York.
3. De condamner ceux qui ont perpétré ces actes de terrorisme aux États-Unis d'Amérique ainsi que ceux qui offrent refuge aux terroristes ou soutiennent des activités terroristes.
4. D'exhorter tous les États membres à renforcer leurs programmes de préparation en cas de catastrophe, de sorte qu'ils puissent être en mesure de réagir aux actes de violence qui menacent la sécurité nationale ainsi que la santé et le bien-être des populations.

(Septième séance, le 27 septembre 2001)